



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 17 OCTOBRE

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

## Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
  - Arrêté n°426 portant attribution d'une subvention à l'association « Transboréales » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 4
  - Arrêté n°479 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une dotation de compensation du coût pour les communes de moins de 3500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus (3 pages) Page 7
  - Arrêté n°532 portant attribution d'une subvention aux Editions Rouergue au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 10
  - Arrêté n°541 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Territoriale au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 13
  - Arrêté n°546 portant attribution d'une subvention à l'association Yellow Waves au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 16
  - Arrêté n°557 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 19
  - Communiqué – Indice des prix à la consommation – Troisième trimestre 2022 (5 pages) Page 22
  
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
  - Arrêté n°459 portant autorisation environnementale relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre (19 pages) Page 27
  - Arrêté n°466 portant constitution du bureau de la main d'oeuvre du port (3 pages) Page 46
  - Arrêté n°511 complétant l'arrêté n°432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023 (3 pages) Page 49
  - Arrêté n°549 autorisant la société Louis HARDY S.A.S à exploiter un dépôt de gaz sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (25 pages) Page 52
  - Arrêté n°550 autorisant la société garage Miquelon à exploiter une installation de remplissage de bouteilles de gaz et une station-service sur le territoire de la commune de Miquelon (25 pages) Page 77
  
- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
  - Décision n°537 portant attribution d'une subvention à Madame Florence LOISON, au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 102
  - Décision n°563 portant attribution d'une subvention à l'association « Allo maltraitance – Alma 29 & 56 » (3 pages) Page 105
  
- Administration Territoriale de Santé**
  - Arrêté n°462 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Claire BOURDON (3 pages) Page 108
  - Arrêté n°535 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 111
  - Arrêté n°538 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Isabelle SCHMITT (3 pages) Page 114
  - Arrêté n°551 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 117

- Arrêté n°552 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 120
  - Arrêté n°555 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Séverine DEVERT (3 pages) Page 123
  - Arrêté n°556 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Madame Adrienne MAURICET (3 pages) Page 126
- Direction Générale des Finances Publiques**
- Décision de délégation de signature du directeur des Finances Publiques au 1<sup>er</sup> septembre 2022 (4 pages) Page 129

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

426A20220711

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Transboréales » au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 426 du 11 JUIL. 2022**  
**portant attribution d'une subvention  
à l'association " Transboréales "**  
**au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 131 "Création" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 6 juillet 2022 par l'association « Transboréales » ;

**SUR** proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de huit mille euros (8 000€) est attribuée à l'association « Transboréales » au titre de l'année 2022 pour la programmation de spectacles et rencontres jeunes public dans le cadre du festival les Transboréales.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Transboréales » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0135 1657 037

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0131-01-24
Activité	013100040202
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N° Arpège	22131GCA00361

**Article 4 :** L'association « Transboréales » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM).  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM).

**Article 7 :** Le secrétaire général, la Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Alexandra Hernandez, Présidente de l'association « Transboréales ».

Le Préfet,



**Christian POUGET**

**Destinataires :**

Mme Alexandra Hernandez - Présidente de l'association "Transboréales"  
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

479A20220812

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une dotation de compensation du coût pour les communes de moins de 3500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
DPPAT

~~~~~

479

ARRÊTÉ n° du 12 AOUT 2022

portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'une dotation de compensation du coût pour les communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales , notamment ses articles L.2123-34, L.2123-35, L.2573-10, R. 2151-2, D2123-29 et D2573-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « concours particuliers aux collectivités » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : il est versé à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2022, un montant de cent deux euros (102 €), au titre de la dotation de compensation par l'État du coût pour la commune de la souscription des contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle des élus.

Article 2 : La somme visée à l'article 1<sup>er</sup> sera imputée sur le programme 0119-C001-D975, domaine fonctionnelle 0119-01-13, code activité 0119010101B2.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,  
  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**Hélène HARGITAI**

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade  
Délégué du préfet à Miquelon-Langlade  
DCL  
DPPAT (pôle contractualisation et interventions)  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

532A20221003

Arrêté portant attribution d'une subvention aux Editions  
Rouergue au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

532  
**ARRÊTÉ n°                    du    03 OCT. 2022**  
**portant attribution d'une subvention**  
**aux Editions du Rouergue**  
**au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise par les Editions du Rouergue le 18 août 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de sept cent quarante-deux euros (742€) est attribuée aux Editions du Rouergue pour l'organisation d'une tournée sur l'hexagone de l'autrice Valentine Imhof dans plusieurs festivals littéraires, en médiathèques ainsi qu'en librairies pour la promotion de son roman *Les blues des phalènes*, paru en janvier 2022 aux éditions du Rouergue. Pour ce dernier roman, Valentine Imhof est finaliste du prix du Noir de l'Histoire, qui lui sera remis lors des Rendez-vous de l'Histoire à Blois (6 au 9 octobre 2022).

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| Domaine fonctionnel | 0361-02-23     |
| Activité            | 036100110902   |
| Centre de coût      | DDCCOA5975     |
| Centre financier    | 0361-CCOM-D804 |

**Article 4 :** La maison d'édition s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie DEMOULIN, Editrice.

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délegation,  
La Secrétaire Générale,

**Hélène HARGITAI**

**Destinataires :**

Mme Nathalie DEMOULIN – Editrice

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

541A20221012

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Collectivité  
Territoriale au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 541 du 12 OCT. 2022  
portant attribution d'une subvention  
à la Collectivité Territoriale  
au titre de l'année 2022

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise par la directrice du Pôle Attractivité et tourisme le 11 octobre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de six mille huit cents euros (6 800€) est attribuée à la Collectivité Territoriale pour l'organisation d'un atelier de photographie : construire son projet photographique de la prise de vue à l'édition à l'Arche (du 31 octobre au 4 novembre 2022). Cet atelier sera assuré par Emmanuelle HASCOËT et Benjamin DEROCHE.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| Domaine fonctionnel | 0361-02-21     |
| Activité            | 036100100802   |
| Centre de coût      | DDCCOA5975     |
| Centre financier    | 0361-CCOM-D804 |

**Article 4 :** La Collectivité Territoriale s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard BRIAND, président de la Collectivité Territoriale.

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAI**

**Destinataires :**

M. Bernard BRIAND – Président de la Collectivité Territoriale  
Mme Malika HALILI – Directrice du Pôle Attractivité et Tourisme  
Mme Lauriane DETCHEVERRY – Responsable de l'Arche  
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

546A20221014

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
Yellow Waves au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 546 du 14 OCT. 2022**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association Yellow waves**  
**au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise par le président de l'association Yellow Waves le 12 octobre 2022 à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500€) est attribuée à l'association Yellow waves pour l'organisation d'une masterclass musiques actuelles assurée M. Mario Gachis, professeur coordonnateur certifié en Musique Actuelles et Musicien (du 28 octobre au 31 décembre 2022).

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| Domaine fonctionnel | 0361-02-24     |
| Activité            | 036100100205   |
| Centre de coût      | DDCCOA5975     |
| Centre financier    | 0361-CCOM-D804 |

**Article 4 :** L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robin CHARTIER, président de l'association.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par dérogation,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène HARGITAI



**Destinataires :**

M. Robin CHARTIER – Président de l'association Yellow Waves  
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

557A20221024

Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de  
Miquelon au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

557  
**ARRÊTÉ n°** du **24 OCT. 2022**  
**portant attribution d'une subvention  
à la mairie de Miquelon  
au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention de la mairie de Miquelon-Langlade transmise le 21 octobre à la Mission aux Affaires Culturelles ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes (799,20€) est attribuée à la mairie de Miquelon-Langlade pour l'organisation d'une exposition « Escale des Peintres officiels de la Marine à Saint-Pierre et Miquelon » à destination de tous les publics et des scolaires en particulier (EAC en temps scolaires).

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| Domaine fonctionnel | 0361-02-21     |
| Activité            | 036100100801   |
| Centre de coût      | DDCCOA5975     |
| Centre financier    | 0361-CCOM-D804 |

**Article 4 :** La mairie s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

**Article 7 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck DETCHEVERRY, maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

**Destinataires :**

M. Franck DETCHEVERRY – Maire de la Commune de Miquelon Langlade

Mme Aurore MICHEL – Secrétaire Générale de Mairie

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué  
Indice des prix à la consommation  
Troisième trimestre 2022

# Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

## COMMUNIQUÉ

### Indice des prix à la consommation

### Troisième trimestre 2022

Au cours du **troisième trimestre 2022**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **3.12 %** (+ 3.21 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.45 %** pour la même période en 2021.

Sur un an, de septembre 2021 à septembre 2022, son évolution s'établit à + **12.23 %** (+ 12.58 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en septembre 2022. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le troisième trimestre 2022 et donne également son évolution sur un an.

| Base 100 décembre 2021                   |                   |                   |                   |                        |                                         |                                                    |
|------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Nomenclature                             | Pondérations 2022 | Indices mars 2022 | Indices juin 2022 | Indices septembre 2022 | Evolution de juin 2022 à septembre 2022 | Taux d'évolution sur un an (sept 2021 à sept 2022) |
| <b>Ensemble</b>                          | 10 000            | 101.19            | 104.41            | 107.67                 | <b>3.12 %</b>                           | <b>12.23 %</b>                                     |
| Ensemble hors tabac                      | 9 674             | 101.23            | 104.55            | 107.91                 | <b>3.21 %</b>                           | <b>12.58 %</b>                                     |
| <b>Alimentation, boissons, tabac</b>     | 2 361             | 101.49            | 103.07            | 108.11                 | <b>4.89 %</b>                           | <b>9.63 %</b>                                      |
| Alimentation, boissons                   | 2 035             | 101.73            | 103.52            | 109.31                 | <b>5.59 %</b>                           | <b>10.94 %</b>                                     |
| <b>Produits manufacturés et services</b> | 7 639             | 101.10            | 104.83            | 107.55                 | <b>2.59 %</b>                           | <b>13.06 %</b>                                     |

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce troisième trimestre 2022, l'augmentation de **4.89 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Café, thé et cacao » : **+24.23 %** ;
- « Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie » : **+ 12.03 %** ;
- « Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes » : **+ 8.96 %**.

A titre de comparaison, au troisième trimestre 2021, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 0.84 %.

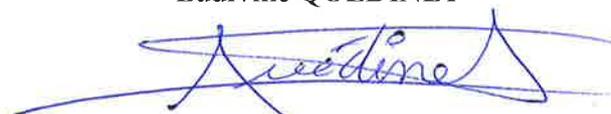
➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce troisième trimestre 2022, l'augmentation de **2.59 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fioul de chauffage » : **+ 20 %** ;
- « Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels » : **+ 6.31 %** ;
- « Achats de véhicules » : **+ 5.57 %**.

A titre de comparaison, au troisième trimestre 2021, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 0.32 %.

Durant ce troisième trimestre 2022, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de **2.65 %**, ce qui porte son évolution à **+13,07 %** sur les 12 derniers mois.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargée de l'indice des prix

### Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Présidente de la chambre  
d'agriculture, de commerce,  
d'industrie, des métiers et de  
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique, social  
et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

# Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 20 octobre 2022

## Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

|                                                                                         | Pondérations<br>2022 | Premier<br>trimestre<br>2022 | Deuxième<br>trimestre<br>2022 | Troisième<br>trimestre<br>2022 | Quatrième<br>trimestre<br>2022 | Année<br>2022 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>ENSEMBLE</b>                                                                         | <b>10 000</b>        | <b>1,19%</b>                 | <b>3,19%</b>                  | <b>3,12%</b>                   |                                |               |
| <b>ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS<br/>TABAC</b>                                            | <b>9 201</b>         | <b>1,28%</b>                 | <b>3,44%</b>                  | <b>3,36%</b>                   |                                |               |
| <b>ENSEMBLE HORS TABAC</b>                                                              | <b>9 674</b>         | <b>1,23%</b>                 | <b>3,28%</b>                  | <b>3,21%</b>                   |                                |               |
| <b>ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC</b>                                              | <b>2 035</b>         | <b>1,73%</b>                 | <b>1,76%</b>                  | <b>5,59%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .11</b> Pains et céréales                                                         | <b>286</b>           | <b>1,43%</b>                 | <b>1,71%</b>                  | <b>4,44%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .12</b> Viande                                                                    | <b>351</b>           | <b>0,07%</b>                 | <b>0,46%</b>                  | <b>1,90%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .13</b> Poissons et fruits de mer                                                 | <b>111</b>           | <b>1,44%</b>                 | <b>0,73%</b>                  | <b>3,82%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .14</b> Lait, fromage et oeufs                                                    | <b>226</b>           | <b>1,98%</b>                 | <b>2,80%</b>                  | <b>5,89%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .15</b> Huiles et graisses                                                        | <b>53</b>            | <b>5,75%</b>                 | <b>7,83%</b>                  | <b>8,09%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .16</b> Fruits                                                                    | <b>112</b>           | <b>5,02%</b>                 | <b>-1,52%</b>                 | <b>6,89%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .17</b> Légumes                                                                   | <b>221</b>           | <b>1,60%</b>                 | <b>2,23%</b>                  | <b>6,75%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .18</b> Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie                            | <b>170</b>           | <b>1,61%</b>                 | <b>1,73%</b>                  | <b>12,03%</b>                  |                                |               |
| <b>01 .19</b> Produits alimentaires N.D.A.                                              | <b>86</b>            | <b>1,92%</b>                 | <b>3,80%</b>                  | <b>2,32%</b>                   |                                |               |
| <b>01 .21</b> Café, thé et cacao                                                        | <b>51</b>            | <b>1,21%</b>                 | <b>0,39%</b>                  | <b>24,23%</b>                  |                                |               |
| <b>01 .22</b> Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits<br>et de légumes | <b>107</b>           | <b>2,21%</b>                 | <b>7,19%</b>                  | <b>8,96%</b>                   |                                |               |
| <b>02 .1</b> Boissons alcoolisées                                                       | <b>260</b>           | <b>1,97%</b>                 | <b>0,22%</b>                  | <b>1,82%</b>                   |                                |               |
| <b>02 .2</b> Tabac                                                                      | <b>326</b>           | <b>0,01%</b>                 | <b>0,30%</b>                  | <b>0,41%</b>                   |                                |               |
| <b>PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES</b>                                                | <b>7 639</b>         | <b>1,10%</b>                 | <b>3,69%</b>                  | <b>2,59%</b>                   |                                |               |
| <b>03</b> <b>Articles d'habillement et articles chaussants</b>                          | <b>265</b>           | <b>0,91%</b>                 | <b>0,95%</b>                  | <b>0,92%</b>                   |                                |               |
| <b>03 .1</b> Articles d'habillement                                                     | <b>220</b>           | <b>1,04%</b>                 | <b>0,74%</b>                  | <b>1,17%</b>                   |                                |               |
| <b>03 .2</b> Chaussures                                                                 | <b>45</b>            | <b>0,28%</b>                 | <b>1,99%</b>                  | <b>-0,32%</b>                  |                                |               |
| <b>04</b> <b>Logement, eau, électricité, gaz et autres<br/>combustibles</b>             | <b>1 484</b>         | <b>2,64%</b>                 | <b>11,90%</b>                 | <b>6,74%</b>                   |                                |               |
| <b>04 .1</b> Loyers d'habitation                                                        | <b>474</b>           | <b>0,26%</b>                 | <b>0,26%</b>                  | <b>0,26%</b>                   |                                |               |
| <b>04 .3</b> Entretien et réparation logement                                           | <b>203</b>           | <b>1,34%</b>                 | <b>16,20%</b>                 | <b>0,23%</b>                   |                                |               |
| <b>04 .4</b> Adduction d'eau et autres services relatifs au logement                    | <b>102</b>           | <b>0,00%</b>                 | <b>0,00%</b>                  | <b>0,00%</b>                   |                                |               |
| <b>04 .5</b> Electricité, gaz et autres combustibles                                    | <b>706</b>           | <b>5,00%</b>                 | <b>19,79%</b>                 | <b>12,74%</b>                  |                                |               |
| <b>04 .51</b> - Electricité                                                             | <b>271</b>           | <b>12,10%</b>                | <b>0,00%</b>                  | <b>0,11%</b>                   |                                |               |
| <b>04 .52</b> - Gaz                                                                     | <b>18</b>            | <b>14,29%</b>                | <b>0,00%</b>                  | <b>0,00%</b>                   |                                |               |
| <b>04 .53</b> - Fioul de chauffage                                                      | <b>417</b>           | <b>0,00%</b>                 | <b>35,13%</b>                 | <b>20,00%</b>                  |                                |               |

|               |                                                                               | Pondérations<br>2022 | Premier<br>trimestre<br>2022 | Deuxième<br>trimestre<br>2022 | Troisième<br>trimestre<br>2022 | Quatrième<br>trimestre<br>2022 | Année<br>2022 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>05</b>     | <b>Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison</b>      | <b>540</b>           | <b>0,53%</b>                 | <b>1,52%</b>                  | <b>1,02%</b>                   |                                |               |
| <b>05 .1</b>  | Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol            | <b>179</b>           | 0,53%                        | 1,56%                         | 0,93%                          |                                |               |
| <b>05 .2</b>  | Articles de ménage en textile                                                 | <b>39</b>            | 0,05%                        | 4,63%                         | 0,22%                          |                                |               |
| <b>05 .3</b>  | Appareils ménagers                                                            | <b>139</b>           | 0,28%                        | 0,72%                         | 1,44%                          |                                |               |
| <b>05 .4</b>  | Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage                                   | <b>35</b>            | 0,08%                        | 4,57%                         | 0,36%                          |                                |               |
| <b>05 .5</b>  | Outils pour la maison et le jardin                                            | <b>50</b>            | 0,45%                        | 1,80%                         | -0,07%                         |                                |               |
| <b>05 .6</b>  | Biens et services pour l'entretien de l'habitation                            | <b>99</b>            | 1,26%                        | 0,15%                         | 1,71%                          |                                |               |
| <b>06</b>     | <b>Santé</b>                                                                  | <b>720</b>           | <b>0,93%</b>                 | <b>-0,72%</b>                 | <b>0,98%</b>                   |                                |               |
| <b>06 .1</b>  | Produits et appareils thérapeutiques                                          | <b>511</b>           | 1,31%                        | -0,91%                        | 1,34%                          |                                |               |
| <b>06 .2</b>  | Services de consultation externe                                              | <b>209</b>           | 0,00%                        | -0,23%                        | 0,09%                          |                                |               |
| <b>07</b>     | <b>Transports</b>                                                             | <b>1 748</b>         | <b>0,85%</b>                 | <b>4,61%</b>                  | <b>3,09%</b>                   |                                |               |
| <b>07 .1</b>  | Achats de véhicules                                                           | <b>553</b>           | 0,80%                        | 2,97%                         | 5,57%                          |                                |               |
| <b>07 .2</b>  | Utilisation de véhicules<br>dont:                                             | <b>384</b>           | 0,57%                        | 13,12%                        | 4,46%                          |                                |               |
| <b>07 .22</b> | - Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels                         | <b>221</b>           | 0,00%                        | 22,22%                        | 6,31%                          |                                |               |
| <b>07 .3</b>  | Services de transport                                                         | <b>811</b>           | 1,01%                        | 1,71%                         | 0,67%                          |                                |               |
| <b>08</b>     | <b>Postes et télécommunications</b>                                           | <b>460</b>           | <b>1,21%</b>                 | <b>0,03%</b>                  | <b>0,03%</b>                   |                                |               |
| <b>09</b>     | <b>Loisirs et culture</b>                                                     | <b>729</b>           | <b>0,62%</b>                 | <b>1,84%</b>                  | <b>1,20%</b>                   |                                |               |
| <b>09 .1</b>  | Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information        | <b>115</b>           | 1,13%                        | -0,74%                        | -0,34%                         |                                |               |
| <b>09 .3</b>  | Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie | <b>283</b>           | 0,87%                        | 2,56%                         | 2,47%                          |                                |               |
| <b>09 .4</b>  | Services récréatifs et culturels                                              | <b>175</b>           | 0,01%                        | -0,01%                        | 0,00%                          |                                |               |
| <b>09 .5</b>  | Journaux, livres et articles de papeterie                                     | <b>41</b>            | 1,40%                        | 1,08%                         | -0,20%                         |                                |               |
| <b>11</b>     | <b>Services de restauration</b>                                               | <b>607</b>           | <b>1,29%</b>                 | <b>0,54%</b>                  | <b>0,79%</b>                   |                                |               |
| <b>12</b>     | <b>Biens et services divers</b>                                               | <b>1 087</b>         | <b>0,03%</b>                 | <b>-0,02%</b>                 | <b>0,55%</b>                   |                                |               |
| <b>12 .1</b>  | Soins corporels                                                               | <b>330</b>           | 0,47%                        | 0,31%                         | 1,09%                          |                                |               |
| <b>12 .3</b>  | Effets personnels n.c.a.                                                      | <b>48</b>            | 2,16%                        | 0,95%                         | 0,38%                          |                                |               |
| <b>12 .5</b>  | Assurances                                                                    | <b>294</b>           | -0,76%                       | -0,57%                        | 0,19%                          |                                |               |
| <b>12 .6</b>  | Services financiers n.c.a.                                                    | <b>56</b>            | -0,01%                       | 0,01%                         | 0,00%                          |                                |               |
| <b>12 .7</b>  | Autres services n.c.a.                                                        | <b>69</b>            | 0,01%                        | -0,01%                        | 0,00%                          |                                |               |

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

459A20220728

Arrêté portant autorisation environnementale relatif à la  
reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de  
Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

Arrêté n° 459 du 28 JUL. 2022

**Portant autorisation environnementale  
relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code de l'environnement et ses articles L122-1 à 3 et suivants L123-1 à L 123-19 ; L 171-8 ; L 181-1 à 14 ; L214-1 et suivants ; L 216-3 ; R123-1 à 8 ; R 123-46-1 ; D 123-46-2 ; R 181-12 à D 181-15-1 ; D 181-15-9 à 10 ; R181-16 à R181-53-1 ; R 214-112 ; R214-118 à 128 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants;
- Vu** le code du patrimoine et notamment l'article L 531-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R 214-119 et R 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral numéro 42 du 13 février 2013 portant classement du barrage de la Vigie au titre de la sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral numéro 703 du 22 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Vigie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant décision au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la note de la direction générale de la prévention des risques concernant l'interprétation de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** la note de la direction générale de la prévention des risques relative à l'organisation du contrôle des ouvrages hydrauliques du 11 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation de reconstruction du barrage de la Vigie, en date du 22 décembre 2021, présentée par la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et le dossier correspondant ;

**Vu** les pièces constitutives de la consultation administrative qui s'est déroulée du 26/01/22 au 4/05/22 ;

**Vu** l'avis de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer au titre de la surveillance et du contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 27 juillet 2022 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 19/05/22 au 20/06/22 par voie électronique, les avis légaux de publicité ainsi que le dossier mis en consultation ;

**Vu** le rapport de la consultation en date du 28 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon par délibération numéro 166/2022 en date du 2 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre par délibération numéro 031-2022 en date du 4 juillet 2022 ;

**Vu** les observations de la Collectivité territoriale en date du 25 juillet 2022 en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la Collectivité territoriale a décidé de reconstruire le barrage suite aux diagnostics menés de 1994 à 2018 relevant des dégradations évoluant défavorablement et aux mesures de sécurité prescrites par arrêté N° 703 du 22 novembre 2018 susvisé ;

**Considérant** que le dossier d'autorisation de reconstruction du barrage de la Vigie susvisé est complet et régulier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## arrête :

### I. DÉFINITIONS ET INSTALLATIONS

#### Article 1 : Objet de la présente autorisation

La présente autorisation environnementale est relative à la reconstruction du barrage de la Vigie sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. Le nouveau barrage est dimensionné pour répondre aux mêmes besoins que l'ancien ouvrage. Il retient le plan d'eau de l'étang de la Vigie en constituant une réserve d'eau de 320000 mètres cubes destinée à la production d'eau potable pour la commune de Saint-Pierre.

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée, dans les conditions fixées par les articles suivants et conformément aux dispositions exposées dans le dossier soumis à la consultation du public, à réaliser un nouveau barrage de la Vigie à l'emplacement de l'ancien barrage afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pierre.

- Le maître d'ouvrage

Est ainsi désigné la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon titulaire de la présente autorisation environnementale. Elle est le propriétaire du barrage. Elle en est aussi le gestionnaire. Elle assure les missions de suivi du niveau de la retenue jusqu'à sa réception et totale mise en eau, de gros entretien et réparation de l'ouvrage, d'auscultation. Le maître d'ouvrage a également la charge de programmer les visites techniques approfondies (VTA) et l'ensemble des documents réglementaires pour un barrage de classe C.

- L'exploitant

L'exploitant est la commune de Saint-Pierre qui prélève l'eau en vue de la potabiliser. La commune est en charge du suivi du niveau de la retenue à compter de sa mise en exploitation à partir des dispositifs de suivi déportés ou sur site (sonde de niveau et/ou échelle limnimétrique), de la gestion des débits prélevés par l'usine de potabilisation et du contrôle des débits minimaux et débit de vidange si nécessaire. L'exploitant a la charge des petits travaux d'entretien et petites réparations une fois la réception de l'ouvrage. Les modalités de l'exploitation sont fixées par une convention entre la Collectivité territoriale et la commune de Saint-Pierre.

- La police de l'eau

La police de l'eau désigne le service de l'État en charge de la police de l'eau au titre de l'article R181-3 du code de l'environnement

- Le contrôle des ouvrages hydrauliques

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques désigne le service tel que défini par la note du 11 juillet 2016 susvisée.

## Article 2 : Régime de l'autorisation

Les aménagements concernés sont visés :

### 2.1 au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Régime       | Aspect du projet concerné                                                                                                  |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.2.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). | Autorisation | Prélèvement dans l'étang de la Vigie destiné à l'alimentation en eau potable de Saint-Pierre > 5% du débit du cours d'eau. |
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).                                                                                                                                                                                             | Autorisation | Reconstruction du barrage d'une hauteur au dessus du terrain naturel H=11,50m.                                             |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Autorisation | Barrage.                                                                                                                   |

### 2.2 au titre de l'article L 341-3 du code forestier :

|         |              |  |
|---------|--------------|--|
| L341-3. | Défrichement |  |
|---------|--------------|--|

## Article 3 : Caractéristiques du barrage

Les caractéristiques des ouvrages sont définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Collectivité territoriale et soumis à consultation du public. Elles sont susceptibles de recevoir des ajustements de détail lors de sa réalisation sans que la fonctionnalité des ouvrages en soit pour autant modifiée. Les modifications sont alors communiquées au service du contrôle des ouvrages hydrauliques afin d'être autorisées.

### 3.1 Situation

Le nouveau barrage projeté a des dimensions globalement similaires au barrage existant et est localisé au même emplacement sur un terrain propriété non cadastré de la Collectivité territoriale. L'emprise au sol du nouvel ouvrage est supérieure de 800m<sup>2</sup> du fait de la création d'une recharge aval. Le plan de situation et d'implantation des installations figure à l'annexe 1.

### **3.2 Type de l'ouvrage**

Le barrage est un barrage poids en béton conventionnel avec recharge aval en matériaux de démolition et enrochements recouverte d'une géogrille et de terre végétale permettant la végétalisation.

### **3.3 Dimensions**

Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Hauteur maximale sur fondation : 13m
- Longueur maximale en crête : 90m
- Rayon de courbure : 250m
- Largeur en crête de recharge : 2,5m
- Largeur en pied : 16m
- Volume : 2790 m<sup>3</sup> pour le barrage et 3320 m<sup>3</sup> de recharge aval.

### **3.4 Caractéristiques de fonctionnement**

Les caractéristiques de fonctionnement sont les suivantes :

- Cote de Retenue Normale (RN) : 123 m NGF
- Volume de la retenue à RN : 320 000 m<sup>3</sup>
- Cote des plus hautes eaux (PHE) : 124m NGF
- Cote du couronnement : 125,60m NGF (revanche = 1m60)

### **3.5 Classement de l'ouvrage**

Aux termes de l'article R 214-112 du code de l'environnement visé ci-dessus l'ouvrage hydraulique est un barrage de classe C (Pour  $H = 13\text{m}$  et  $V = 0,32$  millions de m<sup>3</sup> ;  $H^2 \times V^{0,5} < 200$  et  $H \geq 5$  et  $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ ).

### **3.6 Évacuateur de crues**

La cote de l'évacuateur de crues est fixée à 123m NGF. Sa largeur est de 5,60m.

L'ouvrage est dimensionné pour une période de retour de crue centennale (débit 7,3 m<sup>3</sup> /s ).

La cote des plus hautes eaux est fixée à 124 m NGF (cote identique à l'ancien barrage).

### **3.7 Équipements en prises d'eau et vidange**

L'ouvrage dispose de deux prises d'eau d'exploitation de côtes respectives 116m et 119m NGF.

Chaque prise est équipée d'une grille amont, d'une vanne de garde, d'une vanne de réglage, d'une conduite en fonte DN 300, d'un piquage débit minimal DN 150, d'une vanne wagon de coupure DN 300 en aval du piquage.

Le niveau de vidange est calé à 114 m NGF. La prise de vidange est équipée d'une grille amont, d'une vanne de garde et d'une vanne de réglage, d'une conduite en fonte DN 300 traversante qui déverse dans un bassin de dissipation d'énergie.

L'ensemble permet une vidange complète en 21 jours et une diminution de moitié de la poussée hydrostatique en 8 jours.

### **3.8 Fondation étanchéité**

Les dispositifs d'étanchéité et de drainage pour dissiper d'éventuelles fuites, assurent la pérennité de l'ouvrage.

### **3.9 Dispositifs d'auscultation :**

Conformément à l'article R 214-124 du code de l'environnement, l'ouvrage est équipé de dispositifs d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Ceux-ci comprennent les mesures de débit des fuites ou des drains et les mesures de niveaux de l'étang de la Vigie.

La conception des ouvrages annexes et notamment ceux abritant les organes de manœuvre de vannes prend en compte la facilité d'accès ainsi que la maintenance de ces organes, notamment leur démontage ultérieur. Ces opérations peuvent être effectuées aisément, en parfaite sécurité et retenue pleine.

## II. RÉALISATION DES TRAVAUX (ANNEXE 2)

### Article 4 : Installations temporaires (chantier)

Deux pistes sont aménagées pour accéder au chantier :

- une piste au nord aménagée sur l'ancien chemin d'accès au départ de la route de l'Anse à Pierre.
- une piste d'accès par le sud avec une partie nouvellement créée et qui fait l'objet d'une demande de défrichement.

Les installations de chantier sont localisées en amont et en aval immédiat du nouvel ouvrage (cf annexe 2).

Les travaux de construction du nouveau barrage se déroulent en trois phases :

- une phase de terrassement du fond de fouille ;
- une phase de construction du barrage et réalisation de l'évacuateur de crue sans retenir les eaux de l'étang ;
- une phase de mise en eau partielle jusqu'à la cote 117,5m NGF suivie de la réalisation de la recharge aval.

Des aires de stockage temporaires des matériaux sont définies en annexe 2.

### Article 5 : Mesures pour la protection de l'environnement

Les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation sont mises en œuvre et, en particulier, pour ce qui est des points suivants :

#### 5.1 Écoulement des eaux

Les travaux sont organisés de manière à ne pas perturber l'évacuation des crues, aussi bien pour le maintien du débit du cours d'eau, que pour la sécurité du chantier.

Le drainage de la zone de chantier s'effectue de telle sorte qu'il n'augmente pas le débit du ruisseau longeant la piste d'accès sud.

#### 5.2 Pollution des eaux superficielles

Afin de maintenir les écoulements en aval du barrage pendant la phase de travaux sans que la qualité de l'eau nuise à la faune aquatique et aux usages en aval, le maître d'ouvrage s'assure de la maîtrise de tout risque de pollution.

Entre autres, il respecte les dispositions suivantes :

- des filets ou des piquets de signalisation sont mis en place le long de la piste d'accès pour éloigner les camions du ruisseau ;
- les matériaux sont stockés sur les zones les moins vulnérables au ruissellement ;
- les engins sont maintenus en parfait état ;
- l'approvisionnement en carburant et les réparations mécaniques sont interdits sur zone ;
- le stockage des produits polluants susceptibles de contaminer les eaux est interdit sur site ;
- un drainage de l'aire de chantier accompagné d'un dispositif de prévention des pollutions en aval est mis en place ; ce dispositif est soumis à l'accord préalable de la police de l'eau. Une attention particulière est portée aux pollutions engendrées par les matières en suspension, par les hydrocarbures et par les eaux usées. Aucun rejet direct des eaux d'exhaure du chantier n'est autorisé.

#### 5.3 Protection de l'avifaune

les travaux de reconstruction du barrage et notamment de terrassement comprenant la suppression d'habitats naturels ont lieu en dehors des périodes de nidification, période la moins sensible pour les oiseaux permettant d'éviter la destruction d'individus.

#### **5.4 Espèces exotiques envahissantes**

Afin de limiter au maximum la diffusion des espèces envahissantes, le maître d'ouvrage est responsable :

- de l'identification des stations d'espèces végétales invasives présentes au sein des emprises du chantier ;
- de la destruction des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes dès le début du chantier ;
- du nettoyage de l'ensemble des machines et engins de chantier ;
- de la vigilance à ce qu'aucun matériau contaminé ne soit introduit ;
- du suivi post-chantier pendant 2 ans ;
- du traitement de la terre de végétalisation du jambage afin d'éviter l'apport d'espèces exotiques envahissantes.

#### **5.5 Patrimoine naturel et paysager**

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- l'aire de travaux est bornée pour éviter des défrichements supérieurs au strict nécessaire ;
- les aires de croisement sont remises en état pour une parfaite reprise de la végétation,
- les tourbes décapées sont conservées en vue de la remise en état du site ;
- En fin de chantier :
  - Les pistes d'accès nord et sud sont remises en état, propres, sans ornières ou autre dégradation, permettant la circulation piétonne et équestre et pour la piste sud la circulation des véhicules de service et de secours ;
  - Les berges de la retenue sont remises en état avant remise en eau,
  - Les zones de stockages temporaires sont libérées de tout stockage de matériaux.

#### **5.6 Mesures en faveur de la vie piscicole**

Des mesures de restauration de continuités écologiques sont mises en œuvre de la retenue amont. Deux zones de transits qui sont actuellement interrompus par des passages de buses sous-dimensionnées et mal positionnées par rapport au cours d'eau sont reconnectées. Les grilles sur les prises d'eau sont dimensionnées dans les règles de l'art pour éviter la prise des poissons.

#### **5.7 Gestion des matériaux**

Afin de limiter l'extraction de ressources naturelles limitées sur l'île, les matériaux issus de la démolition du barrage sont réutilisés pour la reconstruction du barrage dans la recharge aval. Des zones de stockage temporaires des matériaux sont conformes à l'annexe 2.

#### **5.8 Déchets**

Le maître d'ouvrage transmet au service concerné un plan de gestion des matériaux de déblai et des produits de démolition de l'ancien ouvrage. Les déchets sont triés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Mesures particulières de contrôle de la qualité des eaux superficielles durant la phase des travaux**

Pour l'ensemble des paramètres caractéristiques de la qualité des eaux superficielles, les rejets issus du chantier sont conformes aux valeurs réglementaires et n'induisent aucune nuisance à la faune aquatique ni aux différents usages situés à l'aval.

Les seuils suivants de qualité des rejets, entre l'amont et l'aval immédiat du chantier, le point de mesure étant pris juste après le rejet dans le cours d'eau, sont fixés comme suit:

- pH aval < pH amont + 0.5
- MES aval < MES amont + 25 mg/l
- oxygène dissous aval > oxygène dissous amont -2mg/l

Pour les autres paramètres, le rejet n'entraîne aucun déclassement de plus d'une classe de la qualité de l'eau. Les seuils de référence sont ceux du « *Système d'Évaluation de la Qualité des Eaux - SEQ-Eau* » en vigueur à la date de signature de l'arrêté, et relatifs à la fonction « potentialités biologiques » et à l'usage « loisirs et sports aquatiques ».

Il advient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ces seuils de qualité et notamment de mettre en place des dispositifs de décantation, filtration, déshuilage, etc. D'autre part, il a obligation de mettre en place des mesures d'autocontrôle afin de vérifier le respect de ces seuils. Il a en charge la réalisation des prélèvements et des analyses. Les moyens mis en œuvre ainsi que le protocole d'analyses et de communication des résultats sont soumis à l'approbation de la police de l'eau.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des analyses à la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de présomption de dégradation de la qualité des cours d'eau, la police de l'eau peut exiger des analyses à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des mesures correctrices complémentaires.

En fonction des résultats des analyses et si la police de l'eau le juge nécessaire, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures correctives complémentaires.

## **Article 7 : Défrichement**

### **7.1 Surface autorisée**

Le défrichement sollicité par le maître d'ouvrage de 0,2944 ha sur la commune de Saint Pierre, selon le plan joint au dossier de demande d'autorisation environnementale, figurant en annexe 3 du présent arrêté, est autorisé.

### **7.2 Compensation**

Il appartient à la Collectivité territoriale d'effectuer les travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée, soit un total de 0,883 ha, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles correspondant à un montant de 7949 € (sept mille neuf cent quarante neuf euros). Cette obligation peut être levée en versant au fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit un montant de 7949 €.

### **7.3 Information du service en charge de la forêt**

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cette autorisation, la Collectivité territoriale transmet au service en charge de la forêt un acte d'engagement des travaux (dans le cadre de reboisement ou d'amélioration sylvicole) ou s'engage à verser l'indemnité équivalente. Passé ce délai, une mise en recouvrement est automatiquement réalisée par le service en charge d'instruire les demandes de défrichement.

## **Article 8 : Mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en eau potable**

Le nouveau barrage de la Vigie avec sa retenue est prévu d'être opérationnel en 2024.

La ressource en eau potable disponible de la commune de Saint-Pierre durant la phase travaux n'est alors constituée que par la seule réserve du Goéland.

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux prend en compte la sécurisation de l'approvisionnement en eau sur la période.

## **Article 9 : Mesures pour la sécurité des personnes et des biens**

### **9.1 Risques de crues**

Le maître d'ouvrage prend en compte les risques de crues et prend toutes les précautions nécessaires dans l'organisation des travaux afin de ne pas aggraver les risques pour les habitations situées en aval. Ces dispositions sont transmises au service en charge de la protection civile. Le chantier est organisé pour supporter une crue décennale (débit 4,3 m<sup>3</sup> / s).

### **9.2 Risques pour les usagers**

L'accès au chantier est interdit au public. L'usage des pistes d'accès est également réglementé.

Des panneaux d'information sont mis en place pour inviter les usagers à emprunter temporairement d'autres itinéraires.

Le chantier est mis en sécurité pendant la phase d'interruption hivernale des travaux pour éviter tout accident ou acte de vandalisme.

## **Article 10 : Modalités d'information et de sensibilisation**

Un panneau d'information est mis en place pour présenter la destination des travaux entrepris, à proximité des pistes d'accès ainsi que dans les lieux jugés opportuns. En accord avec la société de pêche, une plaquette d'information, réalisée aux frais du maître d'ouvrage, est remise aux pêcheurs lors de la délivrance de leur carte de pêche annuelle.

## **Article 11 : Moyens de surveillance et d'intervention**

### **11.1 Sécurité et santé**

Un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est établi conformément aux prescriptions fixées par les textes en vigueur. Il fixe les dispositions prises en matière de sécurité routière et civile : dispositif de surveillance des ouvrages pendant les travaux, plan d'alerte à définir avec les services concernés et information des riverains, signalisation routière du chantier. Il est transmis au service en charge de la protection civile.

### **11.2 Découvertes archéologiques**

Toute découverte éventuelle de vestige archéologique est immédiatement signalée à la mission culturelle de la préfecture.

### **11.3 Contrôle sur site**

Les agents en charge de la police de l'eau ou du contrôle des ouvrages hydrauliques ont en permanence libre accès au chantier dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ce chantier et les ouvrages.

### **11.4 Exécution des travaux et délai**

Le maître d'ouvrage prévient la police de l'eau et le service du contrôle des ouvrages hydrauliques du commencement des travaux vingt jours avant la date prévue. Les travaux sont terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### III. RÉCEPTION ET MISE EN EAU DE L'OUVRAGE

#### Article 12 : Réception de l'ouvrage

##### 12.1 Fond de fouille

Le maître d'ouvrage informe le service du contrôle des ouvrages hydrauliques de la date de la visite de réception des fonds de fouille à laquelle il est convié.

##### 12.2 Achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux et avant la première mise en eau, le maître d'ouvrage procède à une première visite de contrôle de la conformité des travaux. Cette visite s'effectue en présence du service du contrôle des ouvrages hydrauliques. Pour cela, le maître d'ouvrage avise ce dernier de la fin des travaux et de la date de la visite de conformité deux semaines auparavant.

#### Article 13 : Première mise en eau

La date de mise en eau proposée devra être communiquée au service du contrôle des ouvrages hydrauliques deux semaines auparavant.

La première mise en eau d'un barrage est conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le maître d'ouvrage assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

La mise en eau de la retenue est prévue en 2 phases :

- un remplissage partiel jusqu'à la cote 117,5 m NGF,
- un remplissage complet à la fin des travaux (cote RN = 123,0 m NGF).

En considérant une mise en eau partielle de la retenue, après la réception de la partie béton, le remplissage de la retenue entre les cotes 112,0 et 117,5 m NGF s'effectue en 20 jours. La recharge avale est mise en œuvre après vérification de l'étanchéité du barrage.

Le débit minimal est restitué par la conduite d'adduction et son piquage dédié au débit minimal dès la mise en place du bouchon sur la dérivation provisoire.

La mise en eau du barrage achevée et avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage procède aux dernières opérations préalables à la réception des ouvrages. Il avise le service du contrôle des ouvrages hydrauliques de la date de la réception deux semaines auparavant.

Le maître d'ouvrage remet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

#### Article 14 : Mise en service de l'ouvrage

La mise en service définitive de l'installation intervient après:

- la notification du procès verbal de récolement au service du contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- une fois l'ouvrage en eau :
  - la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des ouvrages ;
  - les essais de manœuvre et d'étanchéité des vannes ;
  - les essais de mise en charge du batardeau.

## IV. EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

### Article 15 : Cote de la retenue

La cote de la retenue normale est fixée à 123 m NGF. En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation (cote 123m NGF). Le niveau de la retenue est inférieur au niveau des plus hautes eaux (cote 124m NGF) et supérieur au niveau minimal d'exploitation (cote 118m NGF) sauf travaux, chasses ou vidanges.

Pour permettre d'augmenter exceptionnellement et temporairement la capacité de la retenue, un bâtar dage du seuil d'évacuateur de crues est mis en place après accord du service en charge de la surveillance et du contrôle des ouvrages hydrauliques.

La conception de l'ouvrage permet le passage de crues décennales sans risque pour la pérennité de l'ouvrage.

### Article 16 : Débit minimal

Le débit moyen (module interannuel du cours d'eau) est égal à 26 l/s. Le débit minimal garantissant au minimum la vie conformément à l'article L 214-18 du code de l'environnement sus-visé, est fixé à 2,6 l/s. Le dispositif de restitution de ce débit permet une lecture directe et facile.

### Article 17 : Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau brute destinée à être traitée est assuré par l'exploitant et l'administration territoriale de santé (ATS). Ce suivi est effectué au niveau de l'usine de potabilisation, où sont mélangées les eaux en provenance de l'étang de la Vigie et de celui du Goéland.

### Article 18 : Convention d'exploitation

Une convention d'exploitation des ouvrages entre la Collectivité territoriale, propriétaire, et la commune de Saint-Pierre, exploitante, définit les engagements et responsabilités de chacun. Elle est signée avant la mise en eau de l'ouvrage et transmise à la police de l'eau et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

### Article 19 : Entretien et sécurité du barrage

Le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien des ouvrages. Il a en charge tous les travaux et études à réaliser sur le barrage afin d'assurer son bon état et fonctionnement, ainsi que tous les travaux et études à réaliser pour sa surveillance et son auscultation. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant le débit minimal.

L'inspection et la surveillance des barrages concernent notamment :

- les visites périodiques de l'ouvrage ainsi que les mesures d'auscultation et leur interprétation ;
- la tenue d'un registre du barrage où sont mentionnés les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue, les incidents constatés, les travaux, etc. ;
- la réalisation d'un rapport annuel d'exploitation.

Les visites annuelles et décennales sont organisées en présence des services de police de l'eau et de contrôle des ouvrages hydrauliques .

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques ou de la police de l'eau, auront libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier mis en consultation ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R 216-2 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 20 : Vidange**

La vidange intervient en dessous de la cote minimale d'exploitation. L'autorisation de vidange fait l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent arrêté ne valant pas autorisation de vidange.

## **V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 21 : Responsabilité**

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est responsable des rejets et dégradations du milieu.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce même code. La police de l'eau et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques sont informés immédiatement.

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage, le cas échéant avec l'auteur de l'incident ou de l'accident, prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet prescrit les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique, la sécurité des riverains et des infrastructures en aval, et l'alimentation en eau potable, le préfet prend ou fait exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet, après mise en demeure du maître d'ouvrage sauf cas d'urgence, prend les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 22 : Modification de l'ouvrage et de l'exploitation**

Le maître d'ouvrage ne peut sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage aux ouvrages et leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques n'intervient qu'après autorisation du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau maître d'ouvrage en font la déclaration au préfet dans les trois mois suivant la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 23 : Adaptation et retrait de l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le maître d'ouvrage en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet met en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Les prescriptions de la présente autorisation sont modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont prescrites qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que celles nécessaires à la demande d'autorisation initiale.

La présente autorisation est retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative, notamment dans le cadre de l'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 24 : Incidence financière**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté sont à la charge du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne font l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

### **Article 25 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est donnée au seul titre de l'autorisation environnementale unique. Elle ne dispense pas le maître d'ouvrage des autres autorisations administratives qui pourraient lui être nécessaires.

### **Article 26 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le maître d'ouvrage et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

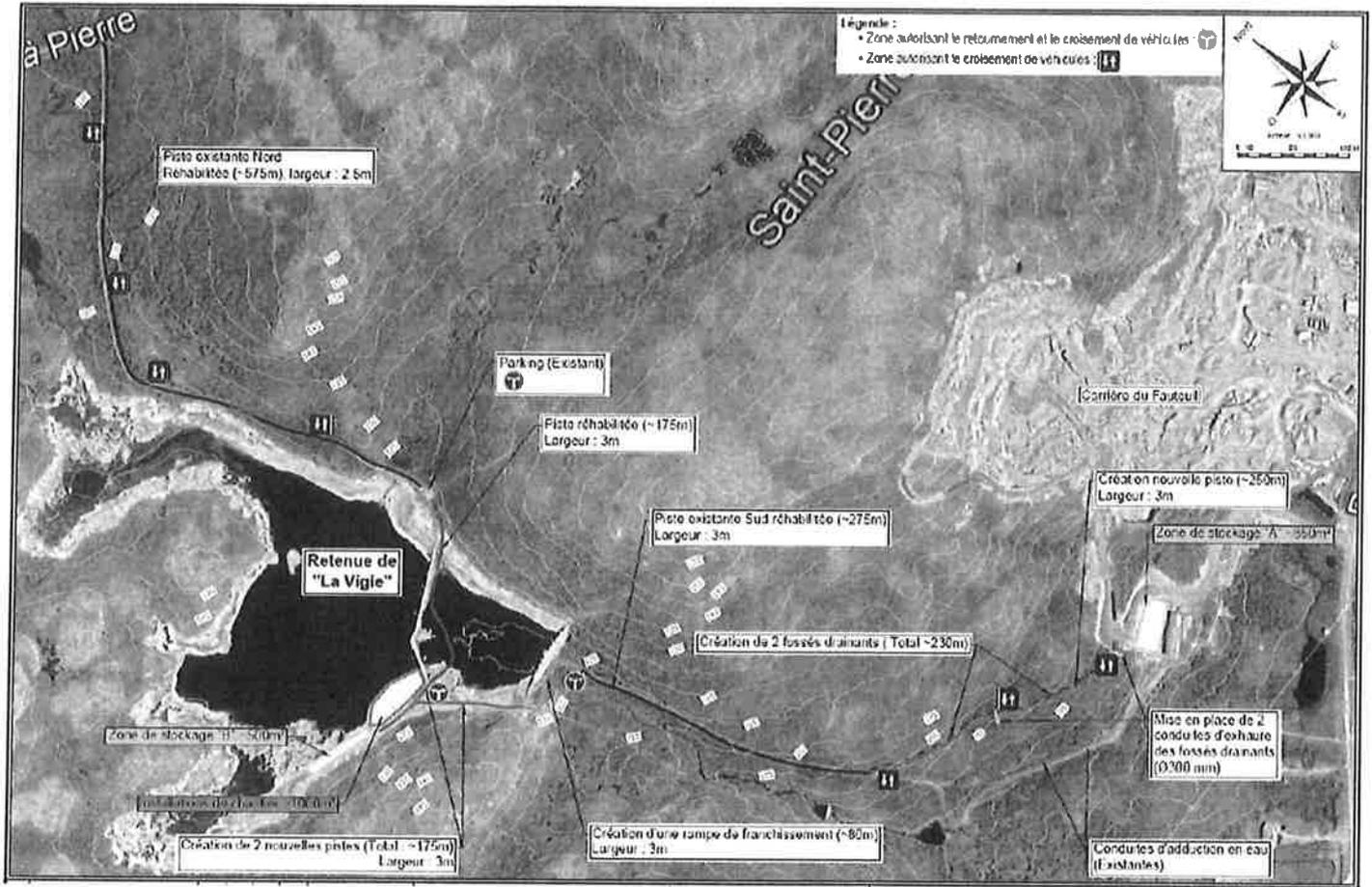
## Article 27 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

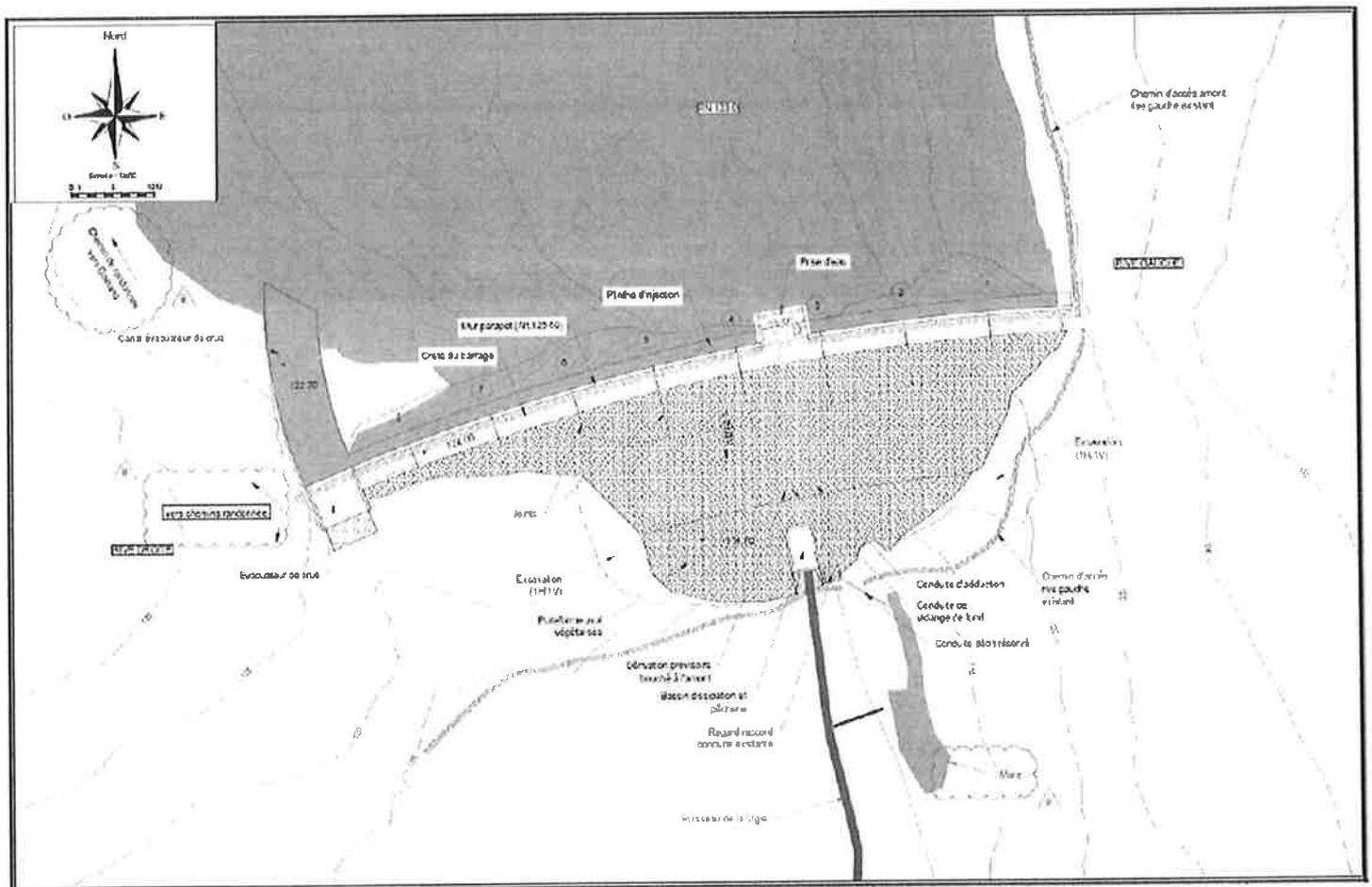
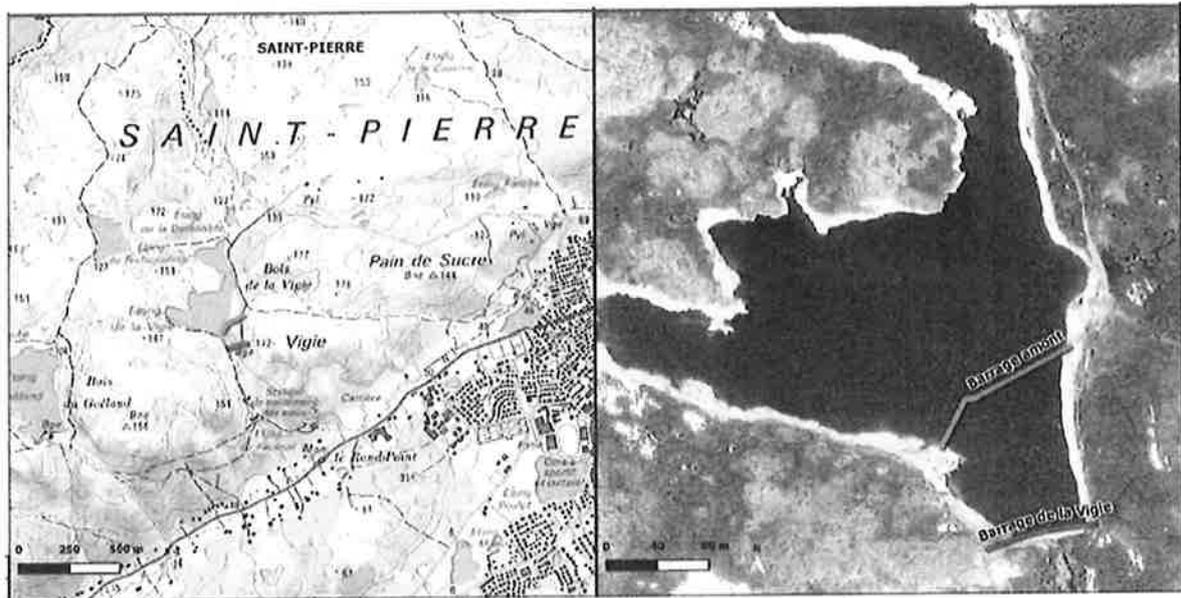
Le préfet,

  
  
**Christian POUGET**

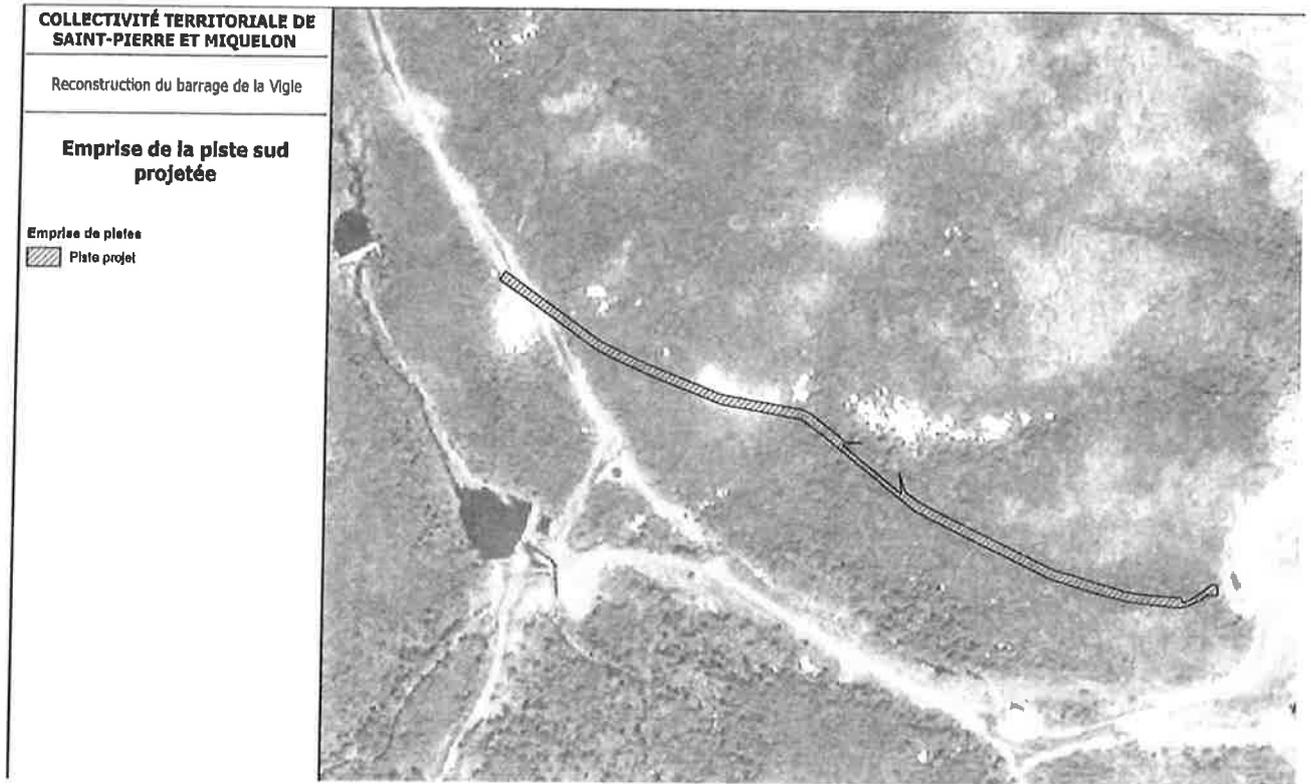
Portant autorisation environnementale  
relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre



Portant autorisation environnementale  
relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre



Portant autorisation environnementale  
relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre



Destinataires :

- Collectivité territoriale
- Commune de Saint-Pierre
- Préfecture
- ATS
- OFB
- Gendarmerie nationale
- Imprimerie administrative

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

466A20220801

Arrêté portant constitution du bureau de la main d'oeuvre du  
port



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer

Arrêté n° 466 du 01 AOUT 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1561 du 10 novembre 2003 et notamment son article 2 ;
- Vu** la proposition de l'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers pour le renouvellement de la composition du bureau de la main d'œuvre du port ;
- Vu** la proposition de la société Transport Service International (TSI) pour le renouvellement de la composition du bureau de la main d'œuvre du port ;
- Vu** la proposition de la société Transport Maritime Service International / AV (TMSI/AV) pour le renouvellement de la composition du bureau de la main d'œuvre du port ;
- Vu** la proposition de la société Transport Service Miquelon (TSM) pour le renouvellement de la composition du bureau de la main d'œuvre du port ;
- Sur** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## Arrête

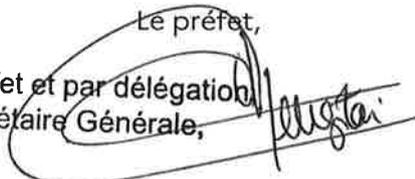
**Article 1 :** Le bureau de la main d'oeuvre du port, présidé par la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ou en son absence, par le directeur adjoint, est constitué comme suit :

| Titulaires                                                                                          | Suppléants                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>Association des ouvriers spécialisés dockers</b>                                                 |                                                                          |
| WALSH Monique<br>MAHE Michel<br>LAFARGUE Mickaël<br>LAFARGUE Emerick                                | THEAULT Charles<br>LAFITTE Philippe                                      |
| <b>Consignataires ou utilisateurs de la main d'œuvre portuaire</b>                                  |                                                                          |
| GIRARDIN Michel (TSI)<br>GIRARDIN Jacky (TMSI-AV)<br>GIRARDIN Arnaud (TSM)<br>JACCACHURY Paul (TSI) | ORSINY Arnaud (TSI)<br>GIRARDIN Max (TMSI-AV)<br>GIRARDIN Sandrine (TSM) |

**Article 2 :** La présidente du bureau de la main d'oeuvre du port pourra faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente dont la participation aux réunions du bureau de la main d'oeuvre du port est jugée utile.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 470 du 4 juin 2017 portant nomination des membres du bureau de la main d'oeuvre et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
  
**Hélène HARGITAI**

Destinataires :

- Préfecture
- DTAM
- Association des ouvriers spécialisés dockers
- Consignataires ou utilisateurs de la main d'oeuvre portuaire
- R.A.A

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

511A20220923

Arrêté complétant l'arrêté n°432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 511 du 23 SEP. 2022

**Complétant l'arrêté n°432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes  
et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2022-2023**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 432 du 13 juillet 2022 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2022-2023 et notamment son article 1 ;

**Vu** l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 22 septembre 2022 ;

**Considérant** que la population de cerf ne doit pas s'accroître eu égard aux conséquences défavorables sur l'équilibre sylvo-cynégétique.

**Sur** proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le quota de prélèvement est fixé à 550 cerfs de Virginie pour l'ensemble de la saison de chasse 2022-2023.

**Article 2 :** En application des actions retenues dans le schéma territorial de gestion cynégétique, le tir des femelles adultes doit être privilégié.

**Article 3 :** Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (de type bracelet). Ce bracelet sera fermé définitivement et apposé autour du tendon ou autour du jarret afin qu'il ne puisse être réutilisé.

Le bénéficiaire du bracelet devra être présent lors de l'action de chasse ainsi que lors du transport du gibier mort. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.

**Article 4 :** Pour la sécurité des chasseurs et celle des accompagnateurs, chaque participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier doit être porteur d'un couvre-chef et d'un gilet ou veste de couleur vive.

**Article 5 :** Les archers sont soumis à la réglementation de l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.  
Concernant la chasse à tir à balles, seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse au grand gibier.

**Article 6 :** Seule l'utilisation de balles de chasse au grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants : 12, 16, 20.

**Article 7 :** L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.

**Article 8 :** Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale, les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.



**Christian POUGET**

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAAEB
- Imprimerie administrative.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

549A20221017

Arrêté autorisant la société Louis HARDY S.A.S à exploiter un dépôt de gaz sur le territoire de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

Arrêté n° 549 du 17 OCT. 2022

**Autorisant la société Louis HARDY S.A.S. à exploiter un dépôt de gaz sur le territoire de la commune  
de Saint-Pierre**

**Louis HARDY S.A.S.**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 477 et 478 du 11 août 2015, n° 592 du 30 octobre 2015, n° 99 du 1er mars 2016 et n° 272 du 13 mai 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 698 du 1er décembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 09 janvier au 07 février 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 286 du 27 avril 2017 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande présentée par la société Louis Hardy S.A.S. ;

**Vu** la demande présentée le 15 juin 2016 par la société Louis Hardy S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier en date du 9 janvier 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 mai 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 1er juin 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Louis HARDY S.A.S., exploitante du dépôt de gaz pour observations le 12/09/2022 ;

**Vu** le rapport d'observations transmis par la Louis HARDY S.A.S., le 03/10/2022 ;

**Considérant** que depuis le 11 août 2015 l'exploitant a été conduit à mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité de son dépôt de gaz ;

**Considérant** que l'exploitant a organisé et appliqué ces mesures conservatoires ;

**Considérant** que ces mesures conservatoires ont été reprises dans le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation administrative de l'installation de gaz de la société Louis Hardy S.A.S. ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur** proposition du secrétaire général,

## **Arrête**

### **Article liminaire**

Les arrêtés préfectoraux n° 477 et 478 du 11 août 2015, n° 592 du 30 octobre 2015, n° 99 du 1<sup>er</sup> mars 2016 et n° 272 du 13 mai 2016 sont abrogés.

---

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Louis Hardy S.A.S. est autorisée, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un dépôt de gaz dont les activités sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Rubrique | (1) | Quantité                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----|--------------------------------------------|
| Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)<br>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs                                                                                                                                                                          | 1414-1   | A   | Remplissage de bouteilles de gaz liquéfiés |
| Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)<br>4. Installation de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID). | 1414-4   | A   | Chargement des citernes des camions        |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2<br>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                  | 4718     | D   | Stockage de gaz propane (37,99 tonnes)     |

Régime : A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non classé

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont localisées sur la parcelle référencée section NAzI n° 37 située sur la commune de Saint-Pierre.

### Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Le site est constitué par les aménagements suivants :

- 1 Hangar métallique abritant :
- 4 Réservoirs de capacité unitaire de 6400 L ;

- 2 Camions de capacité unitaire de 9600 L ;
- 1 Camion de 5780 L ;
- 1 Stockage en extérieur comprenant :
- 1 Container de transport de 20700 L sur remorque ;
- 1 Container de transport de 20600 L sur remorque ;
- 1 Réservoir de 3200 L ;

Les opérations de chargement des réservoirs et de remplissage de bouteilles sont réalisées au moyen des pompes installées sur les camions citernes.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet

### **Article 1.5.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque

leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.5.5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.5.6 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité des installations, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs et bouteilles ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés.

Ils sont enlevés, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas ils sont neutralisés par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Domaines                                                                      | Textes                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Stockage de gaz et remplissage de bouteilles de gaz propane et des réservoirs | Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression                                                                                                                                                           |
|                                                                               | Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées |
| Prévention des nuisances                                                      | Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples                                                                                                 |
|                                                                               | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                               |
|                                                                               | Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation             |

### Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de l'établissement et en limiter les conséquences ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité

publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

#### **Article 2.1.4 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

#### **Article 2.1.5 : Esthétique**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 2.1.6 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.1.7 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées

à l'article 1.2.1.

Le dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Article 2.2.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Article                                | Activité                                            | Document à fournir ou contrôle à effectuer | Périodicité / échéance                       |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1.5.6 Cessation d'activité             | -                                                   | Notification de mise à l'arrêt définitif   | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.1.7 Déclaration et rapport           | -                                                   | Rapport d'accident ou d'incident           | Sous 15 jours                                |
| 8.1.4 Inspections périodiques          | Stockage du gaz                                     | Compte rendu d'inspection                  | Tous les 40 mois maximum                     |
| 8.1.5 Requalification périodiques      | Stockage du gaz                                     | Attestation                                | Tous les 10 ans maximum                      |
| 9.1.4 Surveillance des niveaux sonores | Remplissage des bouteilles de gaz et des réservoirs | Mesures de bruit                           | Tous les 5 ans                               |

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations concernées par les rejets atmosphériques comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations afin de limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu marin ou terrestre qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont portés préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation**

En cas de branchement de l'installation sur le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Saint-Pierre, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour

éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou au chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution des eaux d'extinction et de lavage ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution des eaux) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

### Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts de l'établissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non souillées ;

- les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

#### **Article 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents pollués vers les milieux de surface non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 : Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver les réseaux de collecte.

Les effluents doivent également respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés localement par une opération de recyclage.

Les déchets dangereux sont repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

### **Article 5.1.3 : Exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés toutes les expéditions de déchets. Ce registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-7 du code de l'environnement et sa dénomination) ;
- l'identité du transporteur chargé de l'enlèvement du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée du recyclage ou de l'élimination finale du déchet ;
- le mode de traitement du déchet ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

### Article 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64-4 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Code des déchets                                          | Nature des déchets |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| Chiffons souillés et absorbants                           | 15 02 02 *         |
| Bouteilles d'huiles, cannettes de lubrifiants en aérosols | 15 01 10 *         |
| Huiles usagées                                            | 13 02 06 *         |
| Cartons d'emballage                                       | 15 01 01           |

\* : déchets dangereux

---

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 : Définitions

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

### Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les

valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes                 | Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore admissible | 70 dB(A)                                                             | 60 dB(A)                                                                  |

#### **Article 6.2.4 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

#### **Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.3 : Inventaire des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.4 : Propreté de l'installation**

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.5 : Accès et circulation sur le site**

L'exploitant fixe les règles d'accès à l'installation de stockage et remplissage de bouteilles de gaz et réservoirs. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation et d'accès à cette installation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.1.6 : Protection et surveillance du site**

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le responsable de l'installation prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins de 30 minutes sur les lieux en cas de besoin.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation de stockage de gaz et de remplissage de bouteilles de gaz et réservoirs.

#### **Article 7.1.7 : Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Ces installations sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.2.2 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les équipements des effets des courants de circulation.

Les masses métalliques (réservoirs, véhicule ravitailleur) doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits stockés.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

### **Article 7.2.3 : Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie de l'installation, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- de deux extincteurs à poudre dédiés aux stockages extérieurs de gaz en réservoirs mobiles ;
- de deux extincteurs à poudre dédiés au stockage de gaz en réservoirs fixes ;
- d'un extincteur homologué dédié aux opérations de remplissage de bouteilles de gaz et réservoirs ;
- d'extincteurs supplémentaires répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un poste d'eau privé ou public implanté à moins de 200 m du stockage, d'une capacité en rapport avec le risque de stockage de gaz, avec un tuyau et une lance et doté d'un robinet de commande d'accès facile.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant du gaz sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ce gaz. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion.

Dans ces zones, l'exploitant recense tout le matériel électrique mis en œuvre et vérifie annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

### Article 7.3.2 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### Article 7.3.3 : Interdiction de feux

L'apport de point chaud ou de toute source d'inflammation sont normalement interdits dans les zones d'atmosphère explosible. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Lorsque des travaux le nécessite, ceux-ci font l'objet d'un "permis de feu" délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le "permis de feu" fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### **Article 7.3.4 : Formation du personnel**

Les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.5 : Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis rappellent notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre ;
- les moyens de contrôle de l'atmosphère ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et leurs emplacements.

#### **Article 7.3.6 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que les installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1 : Rétention des eaux pollués**

Toutes les dispositions sont prises pour que les eaux souillées lors d'un incident ou accident et susceptibles de contenir des produits toxiques ou polluants ne puissent rejoindre le milieu naturel sans avoir subi un traitement de détoxification ou dépollution efficace.

---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE GAZ

#### Article 8.1.1 : Réglementation applicable

Cette installation, soumise à déclaration, relève de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

#### Article 8.1.2 : Dispositions constructives

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 concernant l'implantation et l'aménagement de l'installation de stockage de gaz sont complétées par les dispositions suivantes.

##### Article 8.1.2.1 Réservoirs de gaz

Les réservoirs de gaz doivent notamment :

- être positionnés à 7,5 mètres des limites de propriété tout en respectant un espace libre de 0,60 mètres autour de du réservoir ;
- être positionnés à 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes pour les réservoirs mobiles ;
- être positionnés à 10 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes pour les réservoirs fixes.

##### Article 8.1.2.2 Installation électrique

Un interrupteur central, bien signalé, et permettant de couper l'alimentation électrique, est installé dans le hangar à proximité des issues.

#### Article 8.1.3 : Exploitation - entretien

Les dispositions des articles 6 à 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression sont applicables à l'installation de stockage de gaz.

Les abords de l'installation de stockage de gaz sont maintenus propres. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et autour de l'installation extérieure de stockage.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de gaz détenue. Cet état est à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Lors de l'approvisionnement d'un réservoir en gaz liquéfié, le taux de remplissage de ce réservoir ne dépasse pas 85 % de sa capacité maximale. Cette valeur est définie pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après une opération de remplissage ou une variation climatique. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le taux de remplissage du réservoir.

#### Article 8.1.4 : Inspections périodiques

L'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente désignée à cet effet, à une inspection périodique de l'installation de stockage de gaz conformément aux dispositions des articles 10 à 14 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'intervalle entre 2 inspections périodiques ne peut dépasser 40 mois et doit être réduit par l'exploitant si l'état d'un équipement le justifie.

Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique et mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

Ce compte rendu est envoyé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

### **Article 8.1.5 : Inspections de requalifications périodiques**

L'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par un expert d'un service inspection reconnu autorisé à cet effet, à une inspection de requalification périodique de l'installation de stockage de gaz conformément aux dispositions des articles 20 à 27 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'intervalle entre 2 inspections de requalifications périodiques ne peut dépasser 10 ans. Cette inspection doit être renouvelée lorsque l'installation de stockage fait l'objet à la fois d'un changement d'exploitant et d'un transfert sur un autre site.

Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées. Sont joints à cette attestation les comptes rendus détaillés des opérations de contrôle effectuées.

Cette attestation est envoyée par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

### **Article 8.1.6 : Interventions**

#### *Article 8.1.6.1 Interventions importantes*

Si, à l'occasion d'une modification, les performances de l'installation de stockage de gaz sont modifiées de sorte qu'elles ne s'inscrivent plus dans les limites prévues par son fabricant, cette modification est qualifiée d'intervention importante et doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la conformité.

Cette évaluation de conformité est établie selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999.

#### *Article 8.1.6.2 Interventions notables*

Les modifications non importantes et réparations susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de l'installation de stockage de gaz sont considérées comme interventions notables et sont soumises aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit faire l'objet d'un contrôle après réparation ou modification prévu à l'article 18 et au point 4 de l'annexe III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Ce contrôle après réparation ou modification fait l'objet d'une attestation que l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

#### *Article 8.1.6.3 Interventions non notables*

Les réparations ne présentant pas d'incidences sur la conformité de l'installation de stockage de gaz

sont considérées comme interventions non notables et sont soumises aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Toute intervention non notable sur l'installation de stockage de gaz est réalisée conformément aux exigences essentielles mentionnées à l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 précité.

La personne compétente établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation que l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

## **CHAPITRE 8.2 REMPLISSAGE DES BOUTEILLES DE GAZ ET DES RESERVOIRS**

### **Article 8.2.1 : Canalisations et tuyauteries**

Les canalisations et tuyauteries de remplissage et de soutirage sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide. Ces canalisations et tuyauteries sont raccordées au réservoir par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente commandée par fusible ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement ;
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir et déclenché par la dépassement d'un débit calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

Le soutirage du gaz s'effectue en partie basse du réservoir.

### **Article 8.2.2 : Équipement électrique**

Les équipements électriques de pompage et de remplissage ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation.

L'appareillage électrique comporte un dispositif de coupure générale de l'installation permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total des opérations de remplissage et la mise en sécurité de l'installation.

Le déclenchement de ce dispositif de coupure agit sur la vanne de sectionnement située en aval du groupe de pompage.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

### **Article 8.2.3 : Exploitation**

Les opérations de remplissage de bouteilles de gaz et des réservoirs doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Des consignes de sécurité et les modes opératoires sont affichés et visibles à tout moment par l'opérateur chargé du remplissage.

Pour chaque bouteille, l'exploitant s'assure avant l'opération de remplissage que la bouteille respecte obligatoirement certains critères pour être remplie. Cette vérification comprend un contrôle visuel de l'état de la bouteille et de ses accessoires et un contrôle des dates d'épreuve initiale et de ré-épreuve

qui doit être réalisée tous les 10 ans.

Le remplacement des bouteilles de gaz ne présentant plus les garanties de sécurité permettant leur utilisation est à la charge de leurs propriétaires en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Le stockage des bouteilles de gaz sont stockées à plus de 3 mètres des limites de propriété.

---

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU

#### **Article 9.1.1 : Contrôles**

À la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer par un laboratoire, une personne ou un organisme les prélèvements, analyses, contrôles ou mesures sollicités. Le choix du laboratoire, de la personne ou de l'organisme chargé de ces opérations doit être soumis préalablement à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses, contrôles ou mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit leur réception.

#### **Article 9.1.2 : Surveillance des rejets aqueux**

En cas d'accident ou d'incident entraînant une pollution du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

#### **Article 9.1.3 : Surveillance des déchets**

L'exploitant tient un registre des expéditions de déchets conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté. Lors de tout contrôle de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit pouvoir présenter ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de ces déchets mentionnés à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

#### **Article 9.1.4 : Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans, et également la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Dès leur réception, l'exploitant adresse les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 10.1.1 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

### Article 10.1.2 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la Louis HARDY S.A.S. de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,



Christian **POUGET**

#### Destinataires :

- La Louis HARDY S.A.S.
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- RAA
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat)

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

550A20221017

Arrêté autorisant la société garage Miquelon à exploiter une installation de remplissage de bouteilles de gaz et une station-service sur le territoire de la commune de Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

Arrêté n° 550  
du 17 OCT. 2022

**Autorisant la société garage Miquelon à exploiter une installation de remplissage de bouteilles de gaz  
et une station-service sur le territoire de la commune de Miquelon**

**GARAGE MIQUELON**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 344 et 345 du 17 juin 2015, n° 593 du 30 octobre 2015 et n° 100 du 1er mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 702 du 1er décembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 décembre 2016 au 24 janvier 2017 sur le territoire de la commune de Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 285 du 27 avril 2017 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande présentée par le Garage Miquelon ;

**Vu** la demande présentée le 09 mai 2016 par le Garage Miquelon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz sur le territoire de la commune de Miquelon ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur ce dossier en date du 9 janvier 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 mai 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 1er juin 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société Garage Miquelon, exploitante du dépôt de gaz pour observations le 12/09/2022 ;

**Vu** le rapport d'observations transmis par la société Garage Miquelon, le 03/10/2022 ;

**Considérant** que depuis le 17 juin 2015 l'exploitant a été conduit à mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité de ses activités de stockage de gaz et remplissage de bouteilles de gaz ;

**Considérant** que l'exploitant a organisé et appliqué ces mesures conservatoires ;

**Considérant** que ces mesures conservatoires ont été reprises dans le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** la nécessité de régulariser la situation administrative du Garage Miquelon ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur** proposition du secrétaire général,

## **Arrête**

### **Article liminaire**

Les arrêtés préfectoraux n° 344 et 345 du 17 juin 2015, n° 593 du 30 octobre 2015, n° 100 du 1<sup>er</sup> mars 2016 et n° 496 du 13 juillet 2017 sont abrogés.

---

## **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Garage Miquelon, est autorisé, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de remplissage de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de Miquelon et une station-service dont les activités sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Rubrique | (1) | Quantité                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)<br>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs                                                                                                                                                                                                                                                            | 1414-1   | A   | Remplissage de bouteilles de gaz liquéfiés                                                 |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | 1435-2   | D   | 400 m <sup>3</sup> de carburants distribués annuellement dont 350 m <sup>3</sup> d'essence |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2<br>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4718     | NC  | Stockage de 2 tonnes de gaz propane                                                        |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2930     | NC  | Surface de l'atelier inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>                                     |

Régime : A : Autorisation      D : Déclaration      NC : Non classé

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont localisées sur la parcelle référencée section MA n° A36 située sur la commune de Miquelon.

### **Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées**

Le site est constitué par les aménagements suivants :

- 1 réservoir de 3,8 m3 de capacité unitaire de propane ;
- 2 réservoirs semi-enterrés de 30 m3 de capacité unitaire destinés au stockage d'essence ;
- 1 réservoir semi-enterré de 2,2 m3 de capacité destiné au stockage de gazole routier ;
- 1 station-service comprenant deux appareils de distribution ;
- 1 atelier de réparation de 266 m<sup>2</sup> de surface.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 : Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.6 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité des installations, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés.

Ils sont enlevés, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas ils sont neutralisés par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1 : Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Domaines                                                    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Stockage de gaz et remplissage de bouteilles de gaz propane | Décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression<br>Arrêté ministériel du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public<br>Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples |
| Station-service                                             | Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                     |
| Prévention des nuisances                                    | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement<br>Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                             |

#### Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de l'établissement et en limiter les conséquences ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers

ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **Article 2.1.3 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

#### **Article 2.1.4 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

#### **Article 2.1.5 : Esthétique**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 2.1.6 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.1.7 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées à l'article 1.2.1.

Ce dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les actes administratifs délivrés par le Préfet et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Article 2.2.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Article                                | Activité                                            | Document à fournir ou contrôle à effectuer | Périodicité / échéance                       |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1.5.6 Cessation d'activité             | -                                                   | Notification de mise à l'arrêt définitif   | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.1.7 Déclaration et rapport           | -                                                   | Rapport d'accident ou d'incident           | Sous 15 jours                                |
| 8.1.4 Inspections périodiques          | Stockage du gaz                                     | Compte rendu d'inspection                  | Tous les 40 mois maximum                     |
| 8.1.5 Requalification périodiques      | Stockage du gaz                                     | Attestation                                | Tous les 10 ans maximum                      |
| 9.1.4 Surveillance des niveaux sonores | Remplissage des bouteilles de gaz et des réservoirs | Mesures de bruit                           | Tous les 5 ans                               |

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### **Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations concernées par les rejets atmosphériques comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### **Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations afin de limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu marin ou terrestre qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont portés préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou au chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution des eaux d'extinction et de lavage ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution des eaux) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **Article 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts de l'établissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

### Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents pollués vers les milieux de surface non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver les réseaux de collecte.

Les effluents doivent également respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés localement par une opération de recyclage.

Les déchets dangereux sont repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

#### **Article 5.1.3 : Exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés toutes les expéditions de déchets. Ce registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-7 du code de l'environnement et sa dénomination) ;

- l'identité du transporteur chargé de l'enlèvement du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée du recyclage ou de l'élimination finale du déchet ;
- le mode de traitement du déchet ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

#### **Article 5.1.6 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64-4 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Code des déchets                                          | Nature des déchets |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| Chiffons souillés et absorbants                           | 15 02 02 *         |
| Bouteilles d'huiles, cannettes de lubrifiants en aérosols | 15 01 10 *         |
| Déchets métalliques                                       | 20 01 40           |
| Huiles usagées                                            | 13 02 06 *         |
| Hydrocarbures (fonds de bacs récupérés lors des vidanges) | 13 07 01 *         |

\* : déchets dangereux

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**Article 6.2.1 : Définitions**

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

**Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

### Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes                 | Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore admissible | 70 dB(A)                                                             | 60 dB(A)                                                                  |

### Article 6.2.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

#### Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.3 : Inventaire des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.4 : Propreté de l'installation**

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.5 : Accès et circulation sur le site**

L'exploitant fixe les règles d'accès à l'installation de stockage et remplissage de bouteilles de gaz. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation et d'accès à cette installation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.1.6 : Protection et surveillance du site**

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le responsable de l'installation prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins de 30 minutes sur les lieux en cas de besoin.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation de stockage de gaz et de remplissage de bouteilles de gaz.

#### **Article 7.1.7 : Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Ces installations sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.2.2 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les équipements des effets des courants de circulation.

Les masses métalliques (réservoirs, véhicule ravitailleur) doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits stockés.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

### **Article 7.2.3 : Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie de l'installation, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- d'un extincteur à poudre portatif homologué d'au moins 4 kg dédié au stockage de gaz ou d'un poste d'eau avec tuyau et lance doté d'un robinet de commande d'accès facile ;
- d'un extincteur homologué dédié aux opérations de remplissage de bouteilles de gaz ;
- d'extincteurs répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux poteaux ou bouches d'incendie situés à moins de 100 m de l'établissement capables de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins 2 heures à une pression minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ces moyens sont complétés par les moyens de lutte contre l'incendie spécifiques à la distribution de carburant et précisés dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 mentionné à l'article 1.6.1.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant du gaz sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ce gaz. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion.

Dans ces zones, l'exploitant recense tout le matériel électrique mis en œuvre et vérifie annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

### **Article 7.3.2 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 7.3.3 : Interdiction de feux**

L'apport de point chaud ou de toute source d'inflammation sont normalement interdits dans les zones d'atmosphère explosible. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Lorsque des travaux le nécessitent, ceux-ci font l'objet d'un "permis de feu" délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le "permis de feu" fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### **Article 7.3.4 : Formation du personnel**

Les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.5 : Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis rappellent notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre ;
- les moyens de contrôle de l'atmosphère ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et leurs emplacements.

#### **Article 7.3.6 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que les installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1 : Rétention des eaux pollués**

Toutes les dispositions sont prises pour que les eaux souillées lors d'un incident ou accident et susceptibles de contenir des produits toxiques ou polluants ne puissent rejoindre le milieu naturel sans avoir subi un traitement de détoxication ou dépollution efficace.

---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE GAZ

#### Article 8.1.1 : Dispositions constructives

Les dispositions des articles 3 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public sont applicables à l'installation de stockage de gaz.

L'installation doit notamment :

- être positionnée à 3 mètres des limites de propriété tout en respectant un espace libre de 0,60 mètres autour de du réservoir ;
- être reliée électriquement à une prise de terre ;

Si le réservoir n'est pas enterré entièrement ou en partie, celui-ci peut être placé sous un simple abri ou dans un local ouvert recouvert d'une toiture légère et largement ventilé. Les parties pleines des parois de ce local ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

#### Article 8.1.2 : Exploitation - entretien

Les dispositions des articles 6 à 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression sont applicables à l'installation de stockage de gaz.

Les abords de l'installation de stockage de gaz sont maintenus propres de manière à éviter la présence de matières combustibles à proximité de l'installation. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et autour de l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de gaz détenue. Cet état est à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Lors de l'approvisionnement en gaz liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 % de sa capacité. Cette valeur est définie pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après une opération de remplissage ou une variation climatique. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le taux de remplissage du réservoir au moyen d'un manomètre.

#### Article 8.1.3 : Inspections périodiques

L'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente désignée à cet effet, à une inspection périodique de l'installation de stockage de gaz conformément aux dispositions des articles 10 à 14 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'intervalle entre 2 inspections périodiques ne peut dépasser 40 mois et doit être réduit par l'exploitant si l'état d'un équipement le justifie.

Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique et mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

Ce compte rendu est envoyé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

#### **Article 8.1.4 : Inspections de requalifications périodiques**

L'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par un expert d'un service inspection reconnu autorisé à cet effet, à une inspection de requalification périodique de l'installation de stockage de gaz conformément aux dispositions des articles 20 à 27 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'intervalle entre 2 inspections de requalifications périodiques ne peut dépasser 10 ans. Cette inspection doit être renouvelée lorsque l'installation de stockage fait l'objet à la fois d'un changement d'exploitant et d'un transfert sur un autre site.

Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées. Sont joints à cette attestation les comptes rendus détaillés des opérations de contrôle effectuées.

Cette attestation est envoyée par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

#### **Article 8.1.5 : Interventions**

##### *Article 8.1.5.1 Interventions importantes*

Si, à l'occasion d'une modification, les performances de l'installation de stockage de gaz sont modifiées de sorte qu'elles ne s'inscrivent plus dans les limites prévues par son fabricant, cette modification est qualifiée d'intervention importante et doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la conformité.

Cette évaluation de conformité est établie selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999.

##### *Article 8.1.5.2 Interventions notables*

Les modifications non importantes et réparations susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de l'installation de stockage de gaz sont considérées comme interventions notables et sont soumises aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit faire l'objet d'un contrôle après réparation ou modification prévu à l'article 18 et au point 4 de l'annexe III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Ce contrôle après réparation ou modification fait l'objet d'une attestation que l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

##### *Article 8.1.5.3 Interventions non notables*

Les réparations ne présentant pas d'incidences sur la conformité de l'installation de stockage de gaz sont considérées comme interventions non notables et sont soumises aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Toute intervention non notable sur l'installation de stockage de gaz est réalisée conformément aux exigences essentielles mentionnées à l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 précité.

La personne compétente établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation que l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine après sa réception.

## **CHAPITRE 8.2 REMPLISSAGE DES BOUTEILLES DE GAZ ET DES RÉSERVOIRS**

### **Article 8.2.1 : Canalisations et tuyauteries**

Les canalisations et tuyauteries de remplissage et de soutirage sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide. Ces canalisations sont raccordées au réservoir par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente commandée par fusible ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement ;
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir et déclenché par le dépassement d'un débit calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

Le soutirage du gaz s'effectue en partie basse du réservoir.

### **Article 8.2.2 : Équipement électrique**

Les équipements électriques de pompage et de remplissage ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation.

L'appareillage électrique comporte un dispositif de coupure générale de l'installation permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total des opérations de remplissage et la mise en sécurité de l'installation.

Le déclenchement de ce dispositif de coupure agit sur la vanne de sectionnement située en aval du groupe de pompage.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

### **Article 8.2.3 : Exploitation**

Les opérations de remplissage de bouteilles de gaz doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Des consignes de sécurité et les modes opératoires sont affichés et visibles à tout moment par l'opérateur chargé du remplissage.

Pour chaque bouteille, l'exploitant s'assure avant l'opération de remplissage que la bouteille respecte obligatoirement certains critères pour être remplie. Cette vérification comprend un contrôle visuel de l'état de la bouteille et de ses accessoires et un contrôle des dates d'épreuve initiale et de ré-épreuve qui doit être réalisée tous les 10 ans.

Le remplacement des bouteilles de gaz ne présentant plus visuellement les garanties de sécurité permettant leur utilisation est à la charge de leurs propriétaires en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Le stockage des bouteilles de gaz respectent les conditions d'éloignement suivantes :

- 6 mètres des parois des appareils de distribution de carburant de la station-service ;
- 3 mètres des limites de propriété.

## CHAPITRE 8.3 STATION-SERVICE

### Article 8.3.1 : Caractéristiques

La station service comprend 2 réservoirs contenant de l'essence et de capacité unitaire de 27 m<sup>3</sup> et un réservoir de 2,2 m<sup>3</sup> contenant du gazole routier. Ces réservoirs sont semi-enterrés.

La distribution de carburant se fait au moyen de deux appareils de distribution.

### Article 8.3.2 : Réglementation applicable

Cette installation, soumise à déclaration, relève de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU

#### Article 9.1.1 : Contrôles

À la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer par un laboratoire, une personne ou un organisme les prélèvements, analyses, contrôles ou mesures sollicités. Le choix du laboratoire, de la personne ou de l'organisme chargé de ces opérations doit être soumis préalablement à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses, contrôles ou mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit leur réception.

#### Article 9.1.2 : Surveillance des rejets aqueux

En cas d'accident ou d'incident entraînant une pollution du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

#### Article 9.1.3 : Surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre des expéditions de déchets conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté. Lors de tout contrôle de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit pouvoir présenter ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de ces déchets mentionnés à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

#### Article 9.1.4 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par une personne ou un

organisme qualifié tous les 5 ans, et également la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dès leur réception, l'exploitant adresse les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

### Article 10.1.2 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Garage Miquelon de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,  
  
Christian POUGET

#### Destinataires :

- La société Garage Miquelon
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- RAA
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat)

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

537D20221016

Décision portant attribution d'une subvention à Madame  
Florence LOISON, au titre de l'année 2022



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 537 du 10 OCT. 2022**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère de la solidarité et de la santé ;

**Vu** la demande d'aide de Madame Florence LOISON, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (**5 000,00 €**) est attribuée à Madame Florence LOISON, au titre de l'année 2022, pour les frais liés à son installation sur l'archipel en tant que Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de Madame Florence LOISON :

- Crédit Mutuel n° 10278-02715-00042822608-26

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »** :

- domaine fonctionnel : 0304-16-02
- activité : 030450161602
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0304-D975-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Florence LOISON, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

Le Préfet,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Sant", written over the bottom part of the official stamp.

### Destinataires :

Madame Florence LOISON - MJPM – BP : 749  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

563D20221026

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Allo maltraitance – Alma 29 & 56 »



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

563

**Décision n°            du    26 OCT. 2022**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 157 « Handicap et dépendance » du Ministère des affaires sociales ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Allo maltraitance - Alma 29 & 56** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (**5 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **Allo maltraitance – Alma 29 & 56** » au titre de l'année 2022, ayant pour objet :

- La gestion du dispositif national de lutte contre les maltraitements envers les personnes âgées et adultes en situation de handicap via le centre d'écoute téléphonique départemental 3977.

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Allo maltraitance** » :

- Crédit Agricole du Finistère n° 12906-12106-00253982871-01

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 157 « Handicap et dépendance »** :

- domaine fonctionnel : 0157-13-02
- activité : 015701130215
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0157-CDSD-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Allo maltraitance – Alma 29 & 56** ».

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **Allo maltraitance – Alma 29 & 56** »  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Administration territoriale de santé

462A20220729

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des  
Infirmiers de Madame Claire BOURDON



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

Arrêté n° 462 du 29 JUIL. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Claire BOURDON, en date du 6 juillet 2022;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame Claire BOURDON en date du 25 août 2021 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 6 juillet 2022. ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 26 juillet 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Claire BOURDON, N° RPPS : 10107554155 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3090787**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Intéressé(e)

**CPS**

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

535A20221007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à  
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale**

**de Santé**

**ARRÊTE N° 535 du 07 OCT. 2022**  
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
à Saint-Pierre-et-Miquelon

**LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1441-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-105 ;
- VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté DG ATS n° 002 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis, rue Saint Olivier à Saint Pierre (975) ;

**Considérant** le budget prévisionnel transmis le 2 mai 2022 ;

**Sur proposition** de la Directrice de l'ATS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022 ; les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Saint-Pierre et Miquelon sont autorisées comme suit :

| DEPENSES                         |              |              | RECETTES                                                    |              |
|----------------------------------|--------------|--------------|-------------------------------------------------------------|--------------|
| Groupe 1 : exploitation courante |              |              | Groupe 1 : produits de la tarification                      |              |
| 34 926,04 €                      |              |              | 984 259,46 €                                                |              |
| Crédits Reconductibles           | 34 926,04€   | 34 926,04 €  | Dont produits de la tarification assurance maladie          | 599 259,46 € |
| Groupe 2 : personnel             |              |              | CNR DAR                                                     | 280 000,00 € |
| 712 276,32 €                     |              |              | CNR Accord CPS                                              | 85 000,00 €  |
| Crédits Reconductibles           | 347 276,32 € | 712 276,32 € | Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation        |              |
| CNR DAR                          | 280 000,00 € |              | 0 €                                                         |              |
| CNR Accord CPS                   | 85 000,00 €  |              |                                                             |              |
| Groupe 3 : structure             |              |              | Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables |              |
| 220 819,10 €                     |              |              | 0 €                                                         |              |
| Crédits Reconductibles           | 220 819,10 € | 220 819,10 € | Total des recettes                                          |              |
| Total des dépenses:              |              |              | 984 259,46 €                                                |              |
| 988 021,46 €                     |              |              | Excédent en réduction des charges                           |              |
| Reprise de résultat Déficitaire  |              |              | 3 762,00 €                                                  |              |
| Total des Dépenses               |              |              | Total des Recettes                                          |              |
| 988 021,46 €                     |              |              | 988 021,46 €                                                |              |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la dotation globale de financement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **964 259,46 €**.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement et s'élève à **80 354,95 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,  


**Christian POUGET**

**Destinataires :**  
 Vivre Ensemble  
 CPS  
 RAA

Administration Territoriale de Santé

538A20221010

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des  
Infirmiers de Madame Isabelle SCHMITT



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 538 du 10 OCT. 2022**

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame SCHMITT Isabelle en date du 11/08/2022;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à STRASBOURG en date du 29 mai 2001 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 27 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 29 septembre 2022 ;

## Arrête

**Article 1 :** Madame SCHMITT Isabelle, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2180517**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :  
Intéressé(e)  
Association Vivre Ensemble  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

551A20221019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre-et-  
Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**ARRÊTÉ N° 551 du 19 OCT. 2022**

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
de la Maison d'Accueil Spécialisée  
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

**LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 publié au Journal Officiel du 05 juin 2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 03 juin 2022 publiée au Journal Officiel du 12 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°381 du 9 juillet 2021 portant transformation partielle du Foyer de vie Georges Gaspard en Maison d'Accueil Spécialisée avec médicalisation de 6 places géré par l'association « Vivre Ensemble ».

**Considérant** le budget prévisionnel transmis le 2 mai 2022 ;

**Sur** proposition de la Directrice de l'ATS ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la dotation globale de financement de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **750 000 €**.

**Article 2** : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **62 500 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation fixée pour l'exercice de 2022 : soit 62 500 €/mois.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

**Destinataires :**  
Vivre Ensemble  
CPS  
RAA

Administration Territoriale de Santé

552A20221019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année  
2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de  
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

552

**ARRÊTÉ N°**

**du**

**19 OCT. 2022**

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail  
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

**LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 publié au Journal Officiel du 05 juin 2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 03 juin 2022 publiée au Journal Officiel du 12 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 juin 2022 publié au Journal Officiel du 15 juin 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1390 du 14 août 2003 autorisant la création du centre d'aide par le travail ;

**VU** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

**Considérant** le budget prévisionnel transmis le 2 mai 2022 ;

**Sur** proposition de la Directrice de l'ATS ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **244 568,86 €** dont :

219 568,86 € de crédits reconductibles,

19 738 € de crédits non reconductibles

5 262 € de reprise du déficit de l'exercice budgétaire 2021.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **20 380,73 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2023 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation des crédits reconductibles fixée pour l'exercice 2022 : soit **18 297,40 €/ mois**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice de l'établissement et service d'aide par le travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

**Destinataires :**  
Vivre Ensemble  
CPS  
RAA

Administration Territoriale de Santé

555A20221024

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des  
Infirmiers



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

Arrêté n° 555 du 24 OCT. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Séverine DEVERT en date du 08 août 2022 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Montpellier en date du 16 juillet 2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 08 août 2022 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 17 octobre 2022 ;

**Arrête**

**Article 1** : Madame Séverine DEVERT, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2123124**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

556A20221024

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des  
Infirmiers de Madame Adrienne MAURICET



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

Arrêté n° 556 du 24 OCT. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Adrienne MAURICET, en date du 19 mai 2022 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame Adrienne MAURICET en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 19 mai 2022. ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 17 octobre 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Adrienne MAURICET, N° RPPS : 10106005076 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2128024**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet par déléguation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Direction Générale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature du directeur des Finances  
Publiques au 1<sup>er</sup> septembre 2022



## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

8, Place du Général De Gaulle

B. P. 4201

97 500 SAINT-PIERRE

TÉLÉPHONE : 05.08.41.08.00

MÉL. : [dfip975@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dfip975@dgfip.finances.gouv.fr)

Horaire d'ouverture : 8h30 – 12h tous les matins

## **Décision de délégation de signature du directeur des Finances publiques**

### **L'administrateur général des Finances publiques, directeur des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Gilles MARCHAL, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur local des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Gilles MARCHAL dans les fonctions de directeur local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Décide :**

***Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :***

- Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

***Article 2 -Délégation générale de signature est donnée à :***

- Madame Annick GROS, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Natacha PERRIER, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Catherine PRISSETTE, inspectrice des Finances publiques,
- Monsieur Martial GRIMA-CARRERAS, inspecteur des Finances publiques,

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de Monsieur LEUROT, sans toutefois que l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers ou opposable à eux.

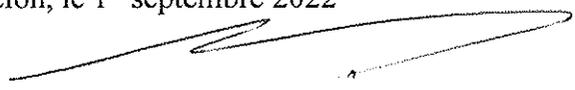
***Article 3 – Délégation spéciale de signature est donnée à :***

- Madame Christelle DEROUET, Contrôleuse des Finances publiques,
- Madame Claire ALASSOEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Celles-ci reçoivent pouvoir de signer les déclarations du service de la Caisse des Dépôts et Consignations et les dépôts de valeurs.

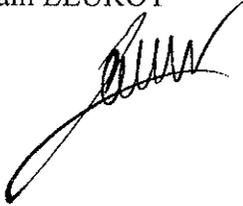
***Article 4 – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;***  
elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Pierre-et-Miquelon, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

  
Gilles MARCHAL

**Spécimen des signatures :**

Sylvain LEUROT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Annick GROS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' and a long horizontal stroke.

Natacha PERRIER

A handwritten signature in black ink, with a dense, scribbled appearance and a long horizontal stroke.

Catherine PRISSETTE

A handwritten signature in black ink, with a stylized 'C' and a long horizontal stroke.

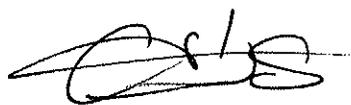
Martial GRIMA-CARRERAS

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized 'M' and a long horizontal stroke.

Christelle DEROUET

A handwritten signature in black ink, with a stylized 'C' and a long horizontal stroke.

Claire ALASSOEUR

A handwritten signature in black ink, with a stylized 'C' and a long horizontal stroke.